

Les aspects procéduraux des saisines

par Olivier Schrameck

("20 ans de saisine parlementaire" - Economica 1994)

Cette journée d'études commémorant la réforme constitutionnelle de 1974, je limiterai mon propos aux saisines des minorités parlementaires tout en relevant que les différences sont réduites par rapport à celles qui émanent des quatre autorités de l'État compétentes dès l'origine. Bien entendu je me fonderai à titre principal sur mon expérience personnelle à ce jour encore relativement courte mais qui a été toutefois riche en saisines de cette nature puisque j'en ai décompté 19 depuis le 1er janvier 1993. Il s'agit, vous le savez, d'une procédure essentiellement coutumière à la différence du contentieux électoral objet d'un règlement intérieur du Conseil, la matière n'étant régie que par l'article 18 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui dispose que : "Lorsqu'une loi est déférée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs". Ces dispositions prévoient également que le Conseil est tenu d'aviser immédiatement le Président de la République, le Premier ministre ainsi que les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et que ces derniers en informent les membres de leurs assemblées respectives.

Avec l'accord du Président du Conseil constitutionnel, je m'attacherai à vous donner toutes les indications concrètes possibles mais à l'exception bien entendu de ce qui relève du secret impérieux du délibéré. Aussi en ce qui concerne les délibérations proprement dites, je me bornerai à mentionner certaines observations qu'appellent les termes mêmes des décisions du Conseil.

A titre liminaire j'évoquerai quelques considérations générales.

Tout d'abord la procédure d'instruction des saisines est assurément très proche de la procédure administrative contentieuse telle qu'elle se déroule devant le Conseil d'État mais elle est enserrée dans un corset particulièrement étroit, celui du temps.

S'agissant des interrogations de la doctrine portant sur la publicité de la procédure et sur son caractère contradictoire, je soulignerai d'emblée ceci en me gardant de toute appréciation d'opportunité.

Certaines objections peuvent être aisément réfutées : la spécificité du procès fait un acte, la procédure du recours pour excès de pouvoir relevant de la même démarche à un autre niveau de la hiérarchie des normes ou bien les contraintes de temps que je viens d'évoquer mais qui peuvent être surmontées grâce à des efforts de diligence dont l'expérience acquise offre d'ores et déjà tant d'exemples. En revanche la difficulté essentielle provient du fait que la notion de partie n'a aujourd'hui en matière de contrôle de constitutionnalité des lois qu'un sens relatif. Or le Conseil constitutionnel quels que puissent être ses souhaits ne peut pas passer outre aux réticences de ses interlocuteurs que ce soient les assemblées ou le secrétariat général du Gouvernement s'agissant de donner plus de consistance à un débat public et contradictoire.

J'envisagerai successivement les saisines elles-mêmes, l'instruction préalable consécutive à celles-ci, le temps fort de la procédure que constitue la réunion avec le secrétariat général du Gouvernement, la nature et l'échange des productions écrites, l'examen des saisines par le juge constitutionnel.

I - LES SAISINES

Il est souvent indiqué dans les ouvrages consacrés au Conseil constitutionnel que celui-ci s'efforce d'anticiper les saisines par une étude préalable des questions de constitutionnalité susceptibles de lui être posées. Cette affirmation n'est assurément pas inexacte. Le secrétariat général qui se veut observateur attentif des travaux parlementaires relève les échanges d'arguments en matière de constitutionnalité des projets et propositions de lois en cours de discussion ; ceux-ci peuvent être formalisés à travers une exception d'irrecevabilité ou transparaître de façon générale au cours des débats que ce soit au sein des commissions ou de l'hémicycle. Il faut aussi être attentif aux débats publics préalables dans l'opinion, ainsi ceux qui ont accompagné l'élaboration de la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration. Mais il convient de reconnaître la charge de travail qui pèse sur le Conseil constitutionnel, laquelle a été particulièrement lourde presque tout au long de l'année 1993, ne permet pas toujours d'entreprendre eu égard à la hiérarchie des urgences une étude systématique des dossiers avant saisine.

Lorsque le débat parlementaire s'achemine vers son terme, le secrétariat général reçoit de la part des groupes de l'opposition parlementaire certaines indications ; celles-ci n'ont d'ailleurs rien de systématique et sont bien entendu informelles par voie de communication téléphonique. Elles comportent le plus souvent des prévisions plutôt que des certitudes. Et bien entendu elles supposent une simple attitude d'écoute exclusive de toute réaction susceptible d'être interprétée comme une indication sur la portée des griefs d'inconstitutionnalité.

Dès que le secrétariat général reçoit confirmation d'une saisine imminente il prévient le secrétariat général du Gouvernement, là aussi par communication téléphonique sans aucun formalisme particulier, afin d'éviter que la procédure de promulgation de la loi soit engagée.

Une fois la saisine reçue un certain nombre de vérifications doivent être opérées. Tout d'abord il revient au secrétariat général de vérifier que cette saisine est adressée une fois la loi définitivement votée faute de quoi celle-ci serait irrecevable (voyez la décision n° 76-69 DC du 8 novembre 1976 au recueil p. 37). Il lui incombe également de vérifier le nombre des signatures et leur authenticité au regard du registre des signatures déposé au début de chaque législature au Conseil constitutionnel et systématiquement actualisé. Il lui appartient enfin, conformément à l'article 18, évoqué tout à l'heure, de l'ordonnance du 17 novembre 1958 d'assurer l'information immédiate des quatre interlocuteurs institutionnels énoncés par cet article.

Les saisines, vous le savez, ne se présentent plus de façon générale sous forme de lettres individuelles mais sous forme de requête collective. Il a déjà été insisté sur l'accroissement considérable du nombre de saisines générées par la réforme de 1974. Je ne reviendrai pas sur les dénombrements opérés ce matin et les discussions qu'ils ont provoquées, souhaitant seulement une analyse comparée à laquelle le service de documentation du Conseil constitutionnel se prêtera très volontiers en liaison avec l'équipe réunie par M. le Doyen FAVOREU. Je relèverai seulement que la procédure d'instruction est plus complexe en cas de saisines concurrentes supposant une analyse croisée des argumentations et qu'elle ne repose que sur des interrogations spontanées en cas de saisines non motivées. Ces dernières sont il est vrai très rares, quatre cas s'agissant de sénateurs jusqu'à présent ; dans un des cas d'ailleurs, qui a donné lieu à la décision du 20 juillet 1993 relative à la réforme du

droit de la nationalité, une saisine motivée était parallèlement adressée au Conseil constitutionnel par des députés.

La présentation des saisines est informelle ; une lettre de transmission est adressée soit au Président et aux membres du Conseil constitutionnel, soit au Secrétaire général ; elle est accompagnée du mémoire proprement dit et il arrive que ce mémoire soit ultérieurement complété sans condition particulière de délai, le Conseil constitutionnel faisant le cas échéant masse des griefs invoqués successivement par le mémoire initial et le mémoire complémentaire.

La publicité des saisines est, vous le savez, assurée, consécutivement à une initiative du Président Daniel MAYER, a posteriori par publication au Journal officiel.

Je ne reviendrai pas sur les perspectives éventuelles d'une publicité qui serait assurée au cours même du débat contentieux. Je me bornerai à observer que d'ores et déjà les groupes parlementaires qui adressent des saisines au Conseil peuvent parfaitement, et ils ne s'en privent souvent pas, donner des informations non seulement sur le fait qu'ils ont saisi le Conseil constitutionnel mais sur le contenu même des saisines. C'est ainsi que l'on a pu retrouver dans la presse jusqu'à des extraits de mémoires adressés au Conseil constitutionnel à l'encontre de la loi BOURG-BROC.

En l'état actuel des choses, le secrétariat général se borne lorsqu'il est interrogé sur une saisine à confirmer ou à démentir que le Conseil a été effectivement saisi sans donner aucune précision sur le contenu de ladite saisine.

II - L'INSTRUCTION PREALABLE

Dès qu'elle a été enregistrée et analysée, la saisine parlementaire fait l'objet d'une instruction préalable.

Le Président du Conseil constitutionnel désigne sans délai un rapporteur. Il arrive même qu'en cas de saisine très probable ce rapporteur ait été désigné à l'avance ne serait-ce que pour organiser la répartition du travail à la suite d'une session parlementaire entre les différents membres du Conseil constitutionnel.

Le secrétariat général assure alors d'emblée un rôle auxiliaire d'instruction. Cette fonction consiste d'abord à réunir une documentation d'ensemble, ce qui est désormais facilité par le rôle dévolu à un nouveau responsable de la bibliothèque et du service de la documentation, M. Stéphane Cottin qui allie à une formation juridique des compétences spécialisées de documentaliste et d'informaticien. Ainsi

peuvent se trouver rapidement réunis, outre les travaux parlementaires, matière première de l'examen du Conseil constitutionnel, un dossier reflétant l'état du débat public à travers la presse, les textes traduisant l'évolution de la législation et de la réglementation, l'acquis exhaustif de la jurisprudence du Conseil constitutionnel obtenu notamment au moyen de la recherche par mots-clefs, les autres sources de la jurisprudence nationale, et notamment celle du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, enfin la jurisprudence des Cours européennes ainsi que des Cours constitutionnelles étrangères, un fonds très important étant aujourd'hui rassemblé au Conseil constitutionnel.

Cette somme de documentation peut être complétée à l'initiative du rapporteur notamment par les indications orales que celui-ci est susceptible de recueillir auprès de personnalités qu'il estime qualifiées à cette fin.

Il a parfois été regretté que cet ensemble d'informations ne fasse pas l'objet d'une communication aux parties dans le cadre du caractère contradictoire de la procédure. On doit toutefois observer qu'il est assimilable à la documentation que réunit un rapporteur par exemple au Conseil d'État et qu'il a été toujours considéré que s'agissant de documentation de travail, celle-ci ne relevait, pas plus d'ailleurs que la note même du rapporteur, de la procédure contradictoire.

Au titre de ce parallélisme avec la procédure administrative contentieuse, on peut observer aussi que le rapporteur réunit autour de lui souvent dès cette phase préalable les collaborateurs juridiques du secrétariat général pour des séances de réflexion et de travail collectifs qui ne sont pas sans analogie avec celles des sous-sections d'instruction du Conseil d'État.

III - LA REUNION AVEC LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Il s'agit comme je l'ai relevé d'emblée d'un point fort de la procédure d'instruction des saisines. Elle est souvent préparée informellement par des contacts téléphoniques par lesquels le secrétariat général du Gouvernement sollicite quelques informations préalables sur les questions susceptibles d'être posées, les demandes de précisions factuelles envisagées sur d'éventuelles préoccupations du rapporteur sur d'autres dispositions que celles qui ont été soumises explicitement à l'examen du Conseil constitutionnel. La réunion elle-même associe sous la présidence du rapporteur, d'une part, uniquement des collaborateurs du Conseil constitutionnel, d'autre part des représentants du secrétariat général du Gouvernement presque toujours conduits

par le conseiller technique auprès du Secrétaire général du Gouvernement, actuellement David KESSLER, et des représentants des ministères. On peut d'ailleurs observer que la représentation des ministères est très diverse, quant à sa nature et au nombre de personnes présentes, suivant les affaires. Dans certains cas, on relève que les cabinets sont présents, parfois à l'exclusion même des représentants des services, alors que dans d'autres cas, ils sont totalement absents, la présentation des aspects sectoriels des affaires étant exclusivement dévolue à des fonctionnaires des directions concernées.

L'objet de la réunion est à la fois d'obtenir des éléments d'information qui n'apparaîtraient pas à travers les travaux parlementaires et qui expliqueraient la conception et la rédaction des dispositions législatives soumises au Conseil constitutionnel et d'autre part d'entreprendre un questionnement juridique qui peut se traduire par un premier échange d'argumentations. L'un et l'autre de ces aspects sont susceptibles de concerner non seulement les dispositions précisément mises en cause par les saisines mais le cas échéant et selon les souhaits du rapporteur d'autres dispositions de la loi. Une telle réunion est à la fois utile pour le Conseil constitutionnel dans la mesure où à travers le rapporteur elle le conduit à se faire une appréciation plus concrète des motivations et de l'esprit de la loi et utile pour le Secrétariat général du Gouvernement car elle lui permet de percevoir au moins intuitivement les préoccupations du rapporteur y compris sur d'autres dispositions que celles qui sont arguées d'inconstitutionnalité.

La règle est que cette réunion qui est au coeur de l'instruction n'a pas de caractère public. Il faut bien dire que notamment depuis quelques mois celle-ci a subi de la part des représentants du Gouvernement un certain nombre d'entorses. Il est arrivé en effet que le nom du rapporteur connu à l'occasion de cette réunion fasse l'objet de commentaires déplacés dans la presse ou même que celle-ci se fasse l'écho d'un certain nombre d'indications sur ce qui est supposé avoir été la tonalité du débat préparatoire mené lors de cette discussion. Une telle tendance qui n'est d'ailleurs assurément pas le fait du secrétariat général du Gouvernement lui-même ne peut qu'être déplorée d'autant qu'elle repose sur des appréciations tout à fait contestables. Je me bornerai à souligner à cet égard que d'une part chaque rapporteur conduit la discussion à sa manière qui en elle-même ne reflète nullement a priori la portée de ses préoccupations et que d'autre part certains interlocuteurs

des ministères sont peu habitués au contenu de ces réunions qui n'ont rien à voir ni avec une audition politique devant une commission parlementaire permanente ou spéciale, laquelle revêt un caractère parfois très général, ni avec une séance de travail préalable à la présentation d'un texte devant une section administrative du Conseil d'État, le rapporteur n'étant pas là pour aider le Gouvernement mais pour poser de la manière la plus précise possible toutes les questions qui sont susceptibles d'éclairer le Conseil constitutionnel dans sa délibération ultérieure.

IV - LES PRODUCTIONS ECRITES

L'instruction se poursuit par des productions écrites et je distinguerai à cet égard celles du secrétariat général du Gouvernement, les mémoires en réplique et les productions qu'on a l'habitude de qualifier de "portes étroites".

La production écrite du secrétariat général du Gouvernement se compose habituellement de deux types de documents. D'une part est adressé un mémoire qui est relatif aux dispositions mises en cause par les saisines ; ce mémoire réfute les griefs articulés par les saisissants et parfois d'autres griefs relatifs aux mêmes dispositions qui ont été évoqués lors de la réunion préalable. Il peut être assorti d'un certain nombre de pièces annexes relatives aux éléments factuels demandés par le Conseil constitutionnel. Ce mémoire et ces pièces annexes sont communiqués aux saisissants. D'autre part, le secrétariat général du Gouvernement peut produire à la demande du rapporteur d'autres pièces écrites qui concernent, elles, des dispositions qui ne sont pas mises en cause par les auteurs des saisines. Ces productions peuvent de la même manière comporter à la fois une argumentation juridique et un certain nombre d'éléments de fait. Elles ne sont pas communiquées aux saisissants. Cette distinction peut bien sûr être contestée mais sa logique relève de la procédure d'instruction elle-même et du principe d'égalité des armes qui y préside. La communication de l'ensemble des réponses du secrétariat général du Gouvernement aurait en effet pour incidence directe de fournir aux saisissants d'autres griefs que ceux auxquels ils ont eu recours.

Je dois, s'agissant de ce moment de la procédure, souligner d'ailleurs la qualité et la rapidité du travail effectué par le secrétariat général du Gouvernement qui joue un rôle essentiel de présentation générale, d'harmonisation et de coordination des différentes argumentations ministérielles.

La communication du mémoire du secrétariat général du Gouvernement aux saisissants donne habituellement lieu de leur part à des mémoires en réplique. Eux aussi s'astreignent à une production rapide. Même s'il arrive que l'on sente l'intervention de rédacteurs différents suivant qu'il s'agit de la saisine proprement dite ou du mémoire en réplique, en règle générale ce dernier ne comporte pas de moyens nouveaux et en tous cas pas de critique de dispositions nouvelles. La seule exception que je connaisse est récente ; elle a trait à l'examen de la loi de finances pour 1994, le mémoire en réplique ayant mis en cause une des dispositions de cette loi, l'article 105, qui n'avait pas été évoquée par la saisine. Il a à cette occasion été d'ailleurs décidé de publier par extrait au Journal officiel le passage correspondant du mémoire en réplique de manière qu'une information complète soit donnée sur les griefs des saisissants, ce qui permettait de déterminer, malgré cette particularité de la procédure, la portée réelle de l'intervention et de l'appréciation du juge.

Les mémoires en réplique sont eux-mêmes systématiquement adressés au secrétariat général du Gouvernement du moins lorsqu'il en est encore temps et il arrive d'ailleurs que celui-ci produise sur tel ou tel argument nouveau une ultime note chaque fois que possible communiquée aux requérants.

On peut donc constater que la procédure a un caractère très complet malgré la brièveté du délai d'instruction sous deux réserves seulement.

La première concerne les griefs non soulevés mais, même s'agissant de ceux-ci, cette procédure peut en règle générale être regardée comme contradictoire à l'égard du secrétariat général du Gouvernement partie défendante car ces griefs sont habituellement évoqués lors de la réunion préparatoire et réfutés dans des notes produites ultérieurement.

La seconde réserve tient à la position ambiguë, souvent relevée, du secrétariat général du Gouvernement qui est conduit à défendre des dispositions d'une loi dont le Gouvernement n'est pas toujours à l'origine ou plus souvent d'amendements parlementaires qui ont pu même ne pas recueillir son assentiment. On peut d'ailleurs relever qu'il arrive que le secrétariat général du Gouvernement s'en remette sur certaines de ces dispositions à la sagesse du Conseil constitutionnel et il peut même s'abstenir de produire s'agissant d'une disposition évoquée oralement mais non contestée par les saisissants dès lors que sa défense pourrait lui paraître le mettre en contradiction avec des positions prises antérieurement.

Le troisième type de document qui parvient au Conseil est souvent qualifié de "portes étroites", référence évangélique ou gidienne, comme l'on voudra, dont la paternité revient au Doyen VEDEL à l'occasion d'une étude qu'il a fait paraître en 1991 dans "La Vie Judiciaire". Il s'agit de contributions officieuses dont l'appellation restrictive s'apprécie au regard des perspectives de l'exception d'inconstitutionnalité.

Certaines d'entre elles viennent au soutien de la loi mise en cause. Elles prennent souvent la forme de consultations demandées à d'éminents représentants de la doctrine. On peut supputer dans certains cas que les commandes viennent directement des ministères à l'origine de la loi. Il arrive parfois alors que se produise un certain miroitement entre cette argumentation indirecte des ministères présentée sous l'autorité et la responsabilité de consultants et celle qui est développée officiellement par le secrétariat général du Gouvernement. Parmi les productions qui viennent au soutien de la loi, on peut aussi citer celles qui sont parfois adressées au Conseil constitutionnel par une partie seulement des saisissants, voire par un seul d'entre eux, et qui ne sont donc pas assimilées à des mémoires s'inscrivant dans le caractère contradictoire de la procédure. Plus rarement certains groupes économiques ou sociaux que la loi satisfait peuvent être enclins à présenter des argumentations au soutien de celle-ci.

D'autres de ces "portes étroites" sont au contraire adressées au Conseil pour mettre en cause non seulement les dispositions de la loi critiquées par les saisissants mais d'autres dispositions de celle-ci afin d'attirer l'attention du Conseil sur leur éventuelle inconstitutionnalité. Il arrive même qu'il y ait des contributions en quelque sorte mixtes au soutien pour partie de certaines dispositions de la loi et mettant en cause par ailleurs d'autres dispositions de celle-ci.

Le phénomène des portes étroites a tendance à se développer. On peut toutefois observer que ce ne sont pas nécessairement les lois les plus controversées dans le débat public qui provoquent le plus de contributions officieuses. Il y a d'ailleurs, pourrait-on dire avec quelque malice, une corrélation plus étroite entre l'importance des intérêts économiques et financiers mis en cause et la multiplicité des documents parvenant au Conseil par cette voie dite étroite.

Bien entendu, toutes ces contributions sont communiquées à l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel mais elles ne sont pas regardées comme entrant dans le débat contentieux proprement dit et ne sont donc pas communiquées dans

ce cadre pour observations. Deux raisons peuvent être invoquées à cette fin ; d'une part, elles ont très souvent trait à des dispositions qui ne sont pas mises en cause par les saisissants et une communication aurait donc le même effet déformant que celle des productions du secrétariat général du Gouvernement relatives à de telles dispositions ; d'autre part dès lors qu'elles ne peuvent être assimilées à des interventions comme devant le juge administratif, interventions qui sont soumises par ce dernier à des critères de recevabilité, elles n'appartiennent pas par nature au débat contentieux proprement dit.

V - L'EXAMEN DES SAISINES

Cette phase de la procédure est dans la mesure où elle ne relève pas du secret du délibéré, bien connue de la doctrine. Le projet de décision est élaboré sous la responsabilité directe du rapporteur ; il est diffusé à l'avance, même si c'est avec un délai assez bref, compte tenu des contraintes générales de calendrier qui ont déjà été rappelées, à l'ensemble des membres du Conseil constitutionnel. Le rapporteur présente son rapport lors du délibéré lui-même. Ce rapport comporte habituellement une présentation générale de l'esprit et des origines de la loi, l'analyse des griefs au regard de l'échange contradictoire des moyens et arguments et il évoque le cas échéant des griefs potentiels relatifs à d'autres dispositions de la loi. Le délibéré est évidemment très largement ouvert et peut d'ailleurs conduire à discuter d'autres dispositions que celles qui ont été mises en cause par le rapporteur. Ainsi qu'il a été très souvent souligné, le Conseil constitutionnel est saisi de la loi, il peut donc soulever certains moyens d'office et il peut aussi soulever d'office l'inconstitutionnalité de certaines dispositions même s'il se garde de le faire systématiquement. Il prend à cette fin en général en compte leur importance, ainsi par exemple, s'agissant de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, son article 83, censuré par la décision du 20 janvier 1993, qui mettait en cause l'équilibre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et, dans le même domaine, la disposition censurée en tant que cavalier législatif de la loi du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. Il y a donc là matière à appréciation du Conseil constitutionnel qui ne se veut pas le censeur pointilleux et vétilleux de la loi mais qui s'assure en quelque sorte que le débat législatif n'a pas conduit de manière subreptice ou consensuelle à mettre en

cause de façon caractérisée l'état de droit qui résulte de nos principes fondamentaux ou de la hiérarchie des normes.

La traduction logique de cette attitude est que le Conseil constitutionnel se refuse à délivrer selon l'expression consacrée un "brevet général de constitutionnalité de la loi". Lorsqu'il y a lieu à censure, il se borne à relever le caractère inconstitutionnel de certaines dispositions. Lorsque aucune censure n'est envisagée par lui, il peut même simplement relever que les dispositions de la loi mise en cause ne sont pas contraires à la Constitution, ce qui fut le cas s'agissant de la loi de finances pour 1994.

Une fois le délibéré achevé, il revient au secrétaire général d'établir un texte de décision qui lui soit strictement conforme.

Il lui revient également d'informer du sens et de la portée de la décision les autorités de l'État énumérées par l'article 18 précité de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Mais il s'attache également à apporter la même information avant toute publicité générale aux représentants des saisissants que ces derniers auront désignés à cette fin.

*

* *

En conclusion, j'insisterai sur deux considérations qui caractérisent le travail contentieux du Conseil constitutionnel.

D'une part, la prise en compte de l'urgence à un degré tout à fait exceptionnel en matière juridictionnelle.

Non seulement en effet le délai maximal d'un mois s'impose à lui pour chaque saisine mais encore et surtout il est le plus souvent confronté à un cumul de saisines dans une période de temps extrêmement brève puisque celle-ci se concentre habituellement après le terme de chaque session parlementaire.

D'autre part, un souci de transparence pédagogique une fois le débat contentieux clos ; le Conseil le manifeste non seulement par les communiqués, souvent très précis, qu'il rend publics, pour informer de ses décisions, mais aussi plus récemment depuis le début de cette année par l'organisation systématique de réunions avec la presse qui donnent lieu non seulement à la lecture de ces communiqués mais aussi à des explications orales et informelles ainsi qu'à la distribution d'un dossier documentaire sur les sources juridiques et les références des décisions prises.

Un colloque tel que celui-ci est d'ailleurs un autre moyen particulièrement précieux de faire connaître aussi complètement et précisément que possible ses méthodes et ses procédures à tous ceux qui s'intéressent à son organisation et à son fonctionnement. J'espère y avoir cet après-midi quelque peu contribué.